

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
25-26 Quai Cavelier de la Salle - 76100 ROUEN

Affaire : n° 2012/3

Mme G.

c/

M. O.

En présence du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime

Audience publique du 5 février 2014

Décision rendue publique par affichage le 21 février 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE HAUTE-NORMANDIE

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie le 2 août 2012, la plainte en date du 25 mai 2012 reçue par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime le 30 mai 2012, présentée pour Mme G. domiciliée ... par Me G., avocat, transmise le 2 août 2012 sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime dont le siège est 25-26 Quai Cavelier de la Salle à Rouen (76100) à l'issue de sa séance plénière du 10 juillet 2012, mettant en cause M. O., masseur-kinésithérapeute exerçant ... (76...);

Mme G. expose au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime qu'alors atteinte d'un cancer, elle a été la patiente de M. O. jusqu'en janvier 2009, date à compter de laquelle, et parce qu'elle lui avait annoncé son intention de suivre une formation de massages traditionnels de relaxation, celui-ci a refusé de continuer à lui prodiguer des soins, que ce dernier a tenté de l'en dissuader par des manœuvres de menaces et de chantage

et a tout mis en œuvre pour lui nuire dans un registre de harcèlement et de discrédit auprès de leurs patients et connaissances, dans le but de lui faire quitter son cabinet de soins communs ; qu'il a commis, en outre, des actes de nature à déconsidérer sa profession du fait de ses propos, de son comportement au sein du cabinet commun (destruction de stores, tags, coupures de courant au motif de non paiement de charges), un tel comportement ayant entraîné des plaintes de patients ; qu'il pratique des actes de relaxation et se livre à une activité de commerce ; qu'elle a été contrainte de déposer plainte contre une employée de M. O. pour des faits de violences volontaires ; que ce dernier a adopté un comportement irrespectueux à son égard en refusant de lui adresser la parole et en affichant une note dirigée contre elle sur le mur du couloir de l'entrée des locaux communs, informant ce faisant sa patientèle, qui n'a pas à en connaître, des litiges existants au sein du cabinet paramédical ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime en date du 10 juillet 2012 ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 4 décembre 2012, présentées pour Mme G. par Me G. ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2013, présenté pour M. O. par Me R., avocat, qui conclut au rejet de la plainte, à titre subsidiaire, à ce qu'une sanction symbolique soit prononcée à son encontre ;

M. O. fait valoir qu'il n'a pas commis de faute pour absence de continuité de soins, les soins en ALD dont a pu bénéficier Mme G. étant terminés depuis longtemps, ayant été réglés ; qu'es qualité de professionnelle de santé, Mme G. était par ailleurs informée de ce qu'elle pouvait aller consulter le masseur kinésithérapeute de son choix ; que les attestations produites par Mme G. à l'appui de son second grief ne sont pas probantes ; que s'il reconnaît avoir pu s'emporter et perdre son sang froid, c'est en raison du comportement de Mme G. qui s'est abstenue pendant des années de régler les charges communes, a réalisé des massages, es qualité d'infirmière, en contradiction avec sa formation et des règles applicables ; que les griefs relatifs aux « tags », coupures de courant, chaises du cabinet, affichage des horaires d'ouverture du cabinet de Mme G. ne sont pas établis ou relèvent du contexte de la réalisation de travaux ; qu'il appartiendra à la chambre disciplinaire de se prononcer sur le grief tiré de ce qu'il n'aurait pas le droit de réaliser des massages de relaxation ; que le comportement de son employée ne peut lui être reproché, la plainte déposée ayant en tout état de cause fait l'objet d'un classement sans suite de la part du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen ; qu'en raison de ces circonstances, il était fondé à ne plus adresser la parole à Mme G. ; qu'il a souffert d'une dépression réactionnelle suite à un conflit professionnel, a dû suivre un traitement médicamenteux et a été en arrêt de travail, sans ressources, pendant 90 jours, a dû, enfin, quitter son cabinet à compter du 30 septembre 2012, compte tenu de ces circonstances, et qu'il exerce, désormais, dans le ressort d'une autre commune après avoir exercé pendant vingt-deux années sur la commune de B., en raison du comportement de Mme G. ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2013, présenté pour Mme G. par Me B., avocat, qui conclut à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. O., à ce que soit mis à la charge de ce dernier le paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles outre

celui des dépens en ce comprise la contribution à l'aide juridique en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme G. expose en outre que le CDO ne s'étant pas associé à sa plainte, elle n'entend pas développer devant la CDPI le grief relatif aux prestations commerciales accomplies par M. O. dont elle n'est pas personnellement victime, étant observé que M. O. ne répond pas à la question de l'affichage des tarifs pratiqués ; qu'il est avéré et établi que, pour des motifs personnels, M. O. a refusé brutalement de continuer à lui dispenser des soins prescrits en ALD et que, quel que soit le titre auquel ils étaient dispensés, sa qualité professionnelle, elle devait être traitée comme n'importe quelle patiente, M. O. étant soumis aux dispositions des articles R. 4321-53, 54, 58, 80, 83, 85 et 92 du code de la santé publique ; qu'il est constant que les relations, le contexte de leur cohabitation professionnelle, se sont détériorés à compter de 2009 ; que la plainte déposée à son encontre par M. O. à la suite de soins de massage prodigués par ses soins à deux patients communs, est restée sans suite ; qu'en tout état de cause, une telle circonstance n'autorisait pas M. O. à adopter un comportement injurieux et vexatoire à son encontre ; que le grief relatif au paiement de sa quote-part des charges communes est infondé ; que le conflit les opposant aurait dû être traité différemment, sans dénigrement ni pressions sur ses patients ou une consœur ; que les divers griefs opposés dans le cadre de leurs relations au sein du cabinet sont établis et sont imputables à M. O. ; que ces faits constituent des manquements aux obligations telles que prévues par les articles R. 4321-53, 54, 79, 96 et 110 du code de la santé publique ; qu'il n'est pas établi que la pathologie invoquée par M. O. est consécutive à son comportement, qu'en tout état de cause, elle ne le justifie pas ;

Vu l'ordonnance, en date du 20 décembre 2013, fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2014, présenté pour M. O. par la Selarl L., qui conclut à l'irrecevabilité de la plainte de Mme G. et, à titre subsidiaire, à ce que soit mis à la charge de cette dernière le paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

M. O. fait valoir en outre que Mme G. n'avait pas qualité pour agir faute d'avoir elle-même signé la plainte conformément aux dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, les faits reprochés étant par ailleurs dépourvus de caractère disciplinaire, et les personnes ayant qualité pour former une plainte, auxquelles Mme G. ne peut être assimilée, étant énumérées par le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance, en date du 16 janvier 2014, prononçant la réouverture de l'instruction et fixant sa clôture au 29 janvier 2014 à 12h00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour Mme G. par Me B., qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Mme G. expose notamment que l'action disciplinaire a été introduite par le conseil départemental de l'Ordre et que sa plainte a été expressément estimée recevable par le président de celui-ci ; que ces décisions ne sont pas contestées ; que la plainte a été signée par Me G. en sa qualité d'avocat ; qu'au surplus, l'absence de signature de sa plainte par elle-même a pu être régularisée par la signature du procès verbal de non-conciliation, qu'il ne s'agit enfin pas là d'une

exigence à peine d'irrecevabilité ; que, par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique que la signature de la plainte par son auteur n'est pas exigée à peine d'irrecevabilité ; que la liste des plaignants potentiels définis par ledit code n'est pas limitative ; que les faits dont s'agit sont de nature disciplinaire dès lors qu'une partie d'entre eux est invoquée en sa qualité de patiente et que les reproches formulés portent sur des faits et comportements contraires à diverses dispositions du code de déontologie ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 28 janvier 2014, présentées pour M. O. ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique, tenue le 5 février 2014 au Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) :

- M. Calentier en la lecture de son rapport ;
- et les observations de Mme G. assistée de Me B., de M. O. assisté de Me L. ;

En l'absence du représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, excusé ;

Le défendeur ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions de Mme G. aux fins de sanction :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins » ; qu'en l'espèce, Mme G. fait grief à M. O. d'avoir brutalement cessé de lui prodiguer des soins à compter du mois de janvier 2009 ; qu'il ne ressort toutefois pas suffisamment des pièces du dossier qu'il existait un lien avéré entre le cancer dont a souffert Mme G. en 2003 et les soins dont l'interruption est invoquée, non pris en charge en ALD ; que la fréquence des séances était de l'ordre d'une par quinzaine et que l'urgence n'est pas caractérisée ;

qu'il n'est par ailleurs pas contesté que l'interruption dont il s'agit a eu lieu dans un contexte de conflit relationnel de nature à obérer la qualité de la prestation délivrée ; qu'il n'est enfin pas établi que la plaignante aurait souhaité immédiatement les poursuivre, aurait communiqué les coordonnées d'un nouveau masseur-kinésithérapeute à M. O., auquel ce dernier n'aurait pas transmis les informations utiles ;

2. Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'en vertu de l'article R. 4321-79 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ; qu'en application de l'article R. 4321-110 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* » ; que le surplus des griefs ci-dessus analysés se rattache aux rapports entretenus par M. O. et Mme G. dans le cadre de leur cohabitation au sein de locaux communs qui avait débuté en 2004 ; qu'il ressort des pièces du dossier, n'est pas contesté, que ces rapports se sont détériorés début 2009, dans un contexte de litige sur le périmètre à intervenir du champ d'exercice de sa profession d'infirmière par Mme G., analysé comme susceptible de lui faire une concurrence irrégulière par M. O., puis, également et notamment, à l'occasion de la réalisation de travaux dans les parties communes ; que la plaignante s'est désistée du grief relatif aux prestations commerciales accomplies par M. O. en cours de procédure, et que les faits relatifs au comportement d'une employée de M. O., quand bien même seraient-ils établis, ne peuvent en tout état de cause être imputés à celui-ci ; que, pour le surplus, il ressort de l'examen des attestations produites que certains témoins sont revenus sur leurs déclarations ; qu'au vu des pièces échangées et des débats, il apparaît, qu'aussi regrettables soient les faits en cause -pour partie contestés- et auxquels les intéressés ont chacun pris part, ils concernent leur comportement dans le cadre d'une relation devenue conflictuelle et dont l'issue a été le départ des lieux par M. O. ; qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils auraient directement et de façon certaine affecté l'image de la profession, de Mme G., auprès des patients, et nuit aux soins délivrés à ceux-ci ; que, par suite, dans les circonstances susvisées, les agissements reprochés à M. O. ne suffisent en tout état de cause pas à caractériser un manquement aux règles déontologiques, et notamment aux dispositions précitées, de nature à donner lieu à sanction ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. O. ;

Sur les conclusions aux fins d'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. O., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par Mme G. et non compris dans les dépens et au titre de la contribution à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a également lieu de rejeter les conclusions de M. O. fondées sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La plainte de Mme G. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. O. et à Me L., à Mme G. et à Me B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Madame Marie-Dominique Jayer, premier conseiller du tribunal administratif de Rouen, président, et Mesdames Jannie Bazire, Françoise Bellevin, Martine Billard, et Messieurs André Calentier, Hubert Kuhnel et Thierry Lallemand, membres.

Etait également présente Madame Anne Lacroix, greffière de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Haute-Normandie.

La greffière

**Le président de la Chambre disciplinaire de
première instance de l'Ordre des masseurs
kinésithérapeutes de la région
Haute-Normandie**

Anne LACROIX

Marie-Dominique JAYER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.